

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU SKATE PARK

Le Maire de la commune de Châtillon d'Azergues,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 *relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu la norme AFNOR NF EN 14974 en vigueur relative aux *installations pour utilisateurs de sports à roulette et BMX (vélos bicross)*,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de police appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux mis à la disposition des administrés et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation du skate park.

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le « Skate park » implanté chemin du Lac à Châtillon d'Azergues est constitué de la partie en béton.

Il est d'accès libre et gratuit. Il n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Les utilisateurs acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 : Description des équipements

Le « skate park » est constitué :

- D'un bowl et d'éléments de glisse en béton ;
- D'un pourtour d'initiation.

L'équipement est réalisé selon la norme Afnor en vigueur.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 : Définition des activités autorisées

Le skate park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes) et du bmx (vélo de cross).

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Toute autre activité, à laquelle le skate park n'est pas destiné, est interdite.

Article 4 : Conditions d'accès

Les utilisateurs du skate park doivent être âgés d'au moins 10 ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé).

La présence d'au moins deux usagers est recommandée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

L'accès à l'espace de glisse est limité à un nombre maximum de 12 personnes pratiquant simultanément sur l'équipement en béton.

Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident sont les suivants :

- SAMU : 15
- Sapeurs- pompiers : 18
- Gendarmerie : 17
- Mairie (élu d'astreinte) : 06 68 93 32 34.

Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors d'un périmètre de 5 mètres autour de l'équipement en béton.

Article 5 : Horaires d'utilisation

L'accès au skate park est autorisé tous les jours aux horaires suivants :

- Du 1^{er} octobre au 15 mars : de 09 heures à 18 heures ;
- Du 16 mars au 31 mai : de 09 heures à 20 heures ;

- Du 1^{er} juin au 15 août : de 09 heures à 22 heures ;
- Du 16 août au 30 septembre : de 09 heures à 20 heures.

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment ces horaires d'accès.

Article 6 : Assurance en responsabilité civile

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou au matériel.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux vis-à-vis des personnes et des biens.

Article 7 : Règles d'utilisation du skate park

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège-poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à tester leur matériel, faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Sur l'aire de glisse, les règles de circulation sont : priorité aux débutants et aux personnes les moins rapides, priorité à droite, dépassement par la gauche, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence.

Il est formellement interdit :

- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le skateboard, le roller et le bmx ;
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits sur le skate park (emplacement en béton) et dans un périmètre de 5 mètres autour dudit emplacement.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public.

Il est interdit de manger, de boire et de fumer dans le « bowl ».

Les usagers doivent placer leurs détritiques dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En cas de constatation de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune au 06 68 93 32 34, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient prises les mesures qui s'imposent.

La commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables de détériorations.

Des préconisations techniques, figurant en annexe au présent arrêté, devront être respectées.

Article 8 : Manifestations

Les manifestations (notamment spectacles, démonstrations, épreuves sportives) ne peuvent être organisées sans autorisation de la commune qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 9 : Publicité du présent arrêté

Le présent règlement sera affiché au skate park (sur le panneau d'information prévu à cet effet) ainsi que sur les panneaux municipaux.

Article 10 : Méconnaissance de l'arrêté

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet des sanctions suivantes :

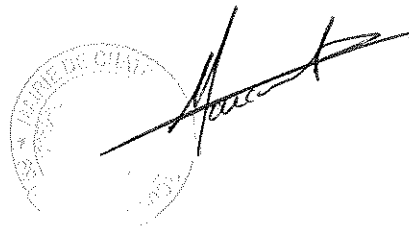
- expulsion des contrevenants de l'espace de glisse ;
- contravention de 1^{ère} classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 11 : Exécution

Le Maire, la Gendarmerie du Bois d'Oingt, la Police municipale, le Responsable des services techniques, la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtillon d'Azergues, le 07 mai 2013

Le Maire,
Bernard MARCONNET

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Châtillon d'Azergues. The text within the stamp includes 'MUNICIPALITE DE CHATILLON D'AZERGUES' and '69130'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.